

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Moyen nouveau; non-recevable; engagement commercial; preuve; expertise ne lie pas le juge. — Engagement commercial constaté par écrit; preuve contraire par témoins. — Aveu judiciaire; indivisibilité; mandat; honoraires. — Action possessoire; faits de possession non prouvés. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Contrainte par corps; détermination du prix aux créanciers inscrits; délaissement; renonciation au droit de suite; gages et salaires. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : 1. Saisie immobilière; conversion; transcription; défaut de notification; inscription; renouvellement; effet de l'inscription; péremption; surenchère; II. Cahier des charges; paiement du prix aux créanciers inscrits; délaissement; renonciation au droit de suite; gages et salaires. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) : Terme; déchéance; faillite; concordat; acte sous seing privé; bon ou approuvé; commencement de preuve par écrit. — Tribunal correctionnel d'Evreux : Voies de fait; les suites d'un bal non masqué. — CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 10 avril.

MOYEN NOUVEAU. — NON-RECEVABLE. — ENGAGEMENT COMMERCIAL. — PREUVE. — EXPERTISE NE LIE PAS LE JUGE.

I. La partie qui a des griefs à reprocher à un jugement de première instance, en ce qu'il aurait violé les principes du droit de la défense et ceux relatifs à la publicité des décisions judiciaires, en entendant dans la chambre du conseil après la clôture des débats et hors de la présence des parties des experts qui avaient déjà déposé leur rapport, n'est pas recevable à en faire un moyen de cassation lorsqu'elle ne s'en est pas plainte devant la Cour impériale. II. En matière commerciale et lorsque les juges sont obligés de consulter la correspondance des parties pour déterminer leurs conventions, ils peuvent en écarter une partie, et s'en tenir à l'autre, s'ils pensent que dans celle-ci seulement réside la preuve des engagements réciproques. Ainsi il a pu être jugé qu'un traité litigieux entre deux négociants ne se trouvait pas dans une lettre du 27 août 1857 qui était restée sans réponse de la part de celui à qui elle avait été adressée, mais dans deux autres lettres des 14 et 17 du même mois. Les juges, en effet, peuvent, surtout en cette matière, se décider d'après des présomptions graves, précises et concordantes.

III. Les juges ne sont pas obligés de s'en tenir à l'opinion des experts, et quand ils s'écarteraient de l'expertise ou n'y ont aucun égard, c'est qu'il répugne à leur conviction de considérer l'avis des experts comme décisif, et qu'ils trouvent dans les autres documents de la cause les moyens de résoudre la difficulté.

Le rejet de conclusions subsidiaires prises pour la première fois devant la Cour impériale, et tendant à ce qu'il soit ordonné que les experts qui ont déjà rempli leur mission viennent donner à la Cour des explications sur leur rapport, est motivé dans le sens de l'article 7 de la loi du 30 avril 1810, par cette déclaration que, dès à présent, les faits du procès sont suffisamment éclaircis.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche, plaident M^s Costa. (Rejet du pourvoi des frères Rocca contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 27 juin 1859.)

ENGAGEMENT COMMERCIAL CONSTATÉ PAR ÉCRIT. — PREUVE CONTRAIRE PAR TÉMOINS.

En matière de commerce, la preuve testimoniale est admissible même pour une valeur excédant 150 fr., et même encore contre le contenu en un acte écrit. L'article 1341 du Code de commerce déroge aux dispositions par lesquelles il est dit, dans l'article 1341 du Code Napoléon, d'une part, qu'il doit être passé acte devant notaire ou par écrit sous seing privé de toutes choses excédant 150 fr., et, de l'autre, qu'il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, etc. La disposition finale de ce dernier article excepte, en effet, les matières commerciales de l'application de la double règle qu'il prescrit pour les matières civiles, et maintient ainsi la distinction de tout temps admise entre les matières civiles et les matières commerciales. (Jurisprudence conforme : arrêts des 11 juin 1835 et 2 janvier 1843.) Ainsi, il a pu être décidé, à l'aide des présomptions et de la preuve testimoniale, que deux reconnaissances résultant d'écrits sous seing privé dont la signature n'était pas démentie n'avaient plus aucune valeur entre les parties. En le jugeant ainsi, la Cour impériale n'a fait qu'une juste application de l'article 109 du Code de commerce, et n'a pas violé par conséquent les articles 1319, 1322, 1341 et 1343 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général et plaident, M^s Groualle. (Rejet du pourvoi de la veuve de Valeserre contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 23 décembre 1858.)

AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ. — MANDAT. — HONORAIRES.

La partie assignée en paiement d'une somme de 500 francs, qui répond à son adversaire qu'en effet elle a reçu cette somme, mais qu'elle n'en doit point la restitution, parce qu'elle a cru devoir la retenir en qualité de mandataire pour la rémunération de ses soins dans un recouvrement qu'elle a été chargée d'opérer pour le compte du mandant, n'est pas fondée à se plaindre de la violation, à son égard, du principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire, de la somme demandée, moins celle de 30 francs auxquels le Tribunal a réduit à tort le montant de ses honoraires. Le Tribunal, tout en tenant compte de l'aveu, tout en reconnaissant qu'il y avait eu mandat et qu'il était dû un

salaires pour son exécution, a pu, sans que pour cela il y ait en division de l'aveu judiciaire contrairement à l'article 1356 du Code Napoléon, apprécier la rémunération à laquelle le mandataire avait droit et en modérer le chiffre suivant l'importance du service rendu.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulter et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^s Maulde. (Rejet du pourvoi du sieur Legrand contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 12 avril 1859.)

ACTION POSSESSOIRE. — FAITS DE POSSESSION NON PROUVÉS.

Lorsque, après une longue instruction sur une action possessoire, le juge, après avoir examiné chacun des faits de possession allégués par le demandeur qui se prétend troublé, les déclare insignifiants et ne réunissant pas les caractères légaux de la possession civile, c'est-à-dire dépourvus de l'intention du possesseur d'occuper l'immeuble dans le but de se l'approprier d'une manière exclusive, cette déclaration, émanée du pouvoir discrétionnaire du juge du fait, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Rendu, du pourvoi du sieur Arnaud contre un jugement du Tribunal civil de Brest du 13 avril 1859.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 10 avril.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — DÉTERMINATION DE SA DURÉE.

Le jugement ou l'arrêt qui prononce la contrainte par corps, spécialement contre une femme, pour stellionat, est incomplet, illégal, entaché d'excès de pouvoir, et doit être annulé en tant qu'il prononce ladite contrainte par corps, s'il a omis d'en déterminer la durée. (Art. 7 de la loi du 17 avril 1832; art. 2059 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 3 mai 1858, par la Cour impériale de Toulouse. (Veuve Castellonga contre Lamary. — Plaident, M^s Bozériain.)

SAISIE-ARRÊT. — GAGES ET SALAIRES.

Les gages de domestiques et les salaires d'ouvriers n'ont pas, par eux-mêmes, un caractère essentiellement alimentaire, qui les rende de plein droit insaisissables; mais il appartient aux Tribunaux de déclarer insaisissable la partie des gages ou salaires qui serait reconnue, en fait, indispensable aux besoins du saisi et de sa famille; les gages et salaires peuvent même être déclarés insaisissables pour le tout, s'il est affirmé par le juge qu'ils ne dépassent pas ou même qu'ils n'atteignent pas la somme indispensable auxdits besoins.

Dans ces limites, la disposition de l'art. 581 du Code de procédure civile, qui déclare insaisissables « les sommes et pensions pour aliments, » peut être appliquée aux gages et salaires, et généralement à toutes les sommes que le débiteur acquiert par son travail.

Un jugement, encore que, dans une partie de ses motifs, il paraît poser en principe général l'insaisissabilité des gages et salaires, peut cependant échapper à la cassation, s'il déclare d'ailleurs qu'en fait, dans l'espèce, les gages et salaires saisis ont un caractère purement alimentaire, et ne suffisent même pas aux besoins du débiteur et de sa famille.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, de deux pourvois dirigés contre deux jugements du Tribunal civil de Senlis, tous deux à la date du 20 mai 1858. (Bournier et Velu contre B... — Plaident, M^s Maulde et Choppin.)

M. l'avocat-général de Raynal, portant la parole dans cette affaire, n'avait pas pensé que, dans l'état de la législation, le juge eût d'autre pouvoir que celui que lui donne l'art. 1244 du Code Napoléon d'accorder des délais pour le paiement; l'art. 681 du Code de procédure civile lui avait paru inapplicable, et il avait dû, en conséquence, conclure à la cassation.

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 24 mars.

I. SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION. — TRANSCRIPTION. — DÉFAUT DE NOTIFICATION. — INSCRIPTION. — RENOUVELLEMENT. — EFFET DE L'INSCRIPTION. — PÉREMPTION. — SURENCHÈRE.

II. CAHIER DES CHARGES. — PAIEMENT DU PRIX AUX CRÉANCIERS INSCRITS. — DÉLAISSEMENT. — RENONCIATION. — INDICATION DE PAIEMENT.

I. L'adjudication d'un immeuble dont la saisie a été convertie en vente sur publications volontaires, qui a été transcrite, mais qui n'a pas été suivie des notifications prescrites pour la purge des privilèges et hypothèques, ne dispense pas les créanciers hypothécaires inscrits sur cet immeuble de renouveler leurs inscriptions dont l'effet, dans ce cas, n'est pas encore produit.

Cet effet n'est produit, et la nécessité du renouvellement ne cesse que du jour des notifications faites aux créanciers inscrits, lorsqu'elles n'ont point amené une surenchère de leur part.

II. Il en est ainsi alors même que le cahier des charges sur lequel a eu lieu l'adjudication impose à l'adjudicataire l'obligation de payer son prix aux créanciers inscrits, et le prive ainsi de la faculté de délaisser, cette obligation de payer ne constituant qu'une simple indication de paiement.

Ces solutions, qui sont d'un grand intérêt pratique et journalier, sont intervenues dans les circonstances suivantes :

Le 21 novembre 1849, adjudication d'un immeuble, rue Ferdinand, au profit de M. Bourgeois, par jugement sur conversion de la saisie immobilière pratiquée sur M. Mo-

risso, en vente sur publications volontaires.

Parmi les créanciers inscrits sur l'immeuble figurait M. Leprieur de Merville, dont l'hypothèque avait été inscrite le 13 juillet 1846.

M. Bourgeois a fait transcrire son jugement d'adjudication sans faire d'abord de notifications aux créanciers inscrits.

Beaucoup plus tard, en septembre 1856, il a fait faire ces notifications. Une surenchère a été formée alors par un créancier, et M. Bourgeois s'est rendu de nouveau adjudicataire par jugement du 27 août 1857.

M. Leprieur n'avait pas alors fait renouveler son inscription de 1846; et quand l'ordre s'est ouvert sur le prix de l'adjudication, il a demandé sa collocation à la date du 13 juillet 1846, faite au profit de M. Bourgeois; il y a néanmoins produit, se fondant sur ce que cette inscription de 1846 n'avait pas eu besoin d'être renouvelée dans le délai de dix ans, puisqu'elle avait produit tout son effet en temps utile par l'adjudication de 1849, qui avait converti son droit immobilier en un droit sur le prix, droit que la surenchère n'avait pas modifié, l'adjudicataire sur cette surenchère était resté le même.

Sa production a été écartée par le règlement provisoire, et la contestation a été accueillie par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 16 janvier 1859, ainsi conçu :

« Le Tribunal, ouï en son rapport M. Feugère des Forts, juge suppléant, commis pour la confection de l'ordre dont il s'agit; en leurs conclusions et plaidoiries, Mathieu, avocat, assisté de Guidou, avoué de Fidière Desprinaux et consorts; Taillandier, avocat, assisté de Hervé, avoué de Leprieur Merville s-noms; Cliquet, avocat, assisté de Picard, avoué de Bourgeois; en leurs conclusions, Jolly, avoué de la veuve Roux, et M^s Cassemiche, substitut du procureur impérial;

« Vu les dires de contestations consignés au procès-verbal de règlement provisoire, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort;

« En ce qui touche Leprieur de Merville;

« Attendu que, suivant jugement de l'audience des criées du 21 novembre 1859, Bourgeois s'est rendu adjudicataire de l'immeuble objet de l'ordre;

« Qu'il a ladite époque Leprieur de Merville avait une inscription qui était valable comme ayant été prise le 3 juillet 1846;

« Qu'une surenchère ayant été formée « après notifications, » ledit Bourgeois, aux termes d'un nouveau jugement en date du 27 août 1857, est resté adjudicataire moyennant le prix qui est aujourd'hui en distribution;

« Attendu que l'obligation de renouveler l'inscription cesse lorsque l'immeuble étant aliéné le droit réel s'est trouvé converti en un droit sur le prix au profit du créancier qui l'avait requis;

« Qu'il était dit au cahier des charges sur lequel a été tranchée la première adjudication :

« Premièrement, que l'adjudicataire paierait son prix aux créanciers inscrits;

« Deuxièmement, qu'à défaut par lui de satisfaire à cette obligation, il serait poursuivi par folle enchère, et tenu à la différence entre son prix et le prix nouveau, par toutes voies de droit, même par corps;

« Qu'il résultait de cette double clause une stipulation au profit des créanciers hypothécaires, qui devenaient créanciers directs et personnels de l'adjudicataire, lequel leur devait tout son prix et ne pouvait s'affranchir de son obligation au moyen du délaissement;

« Quelles inscriptions avaient dès lors produit tout leur effet, puisque le prix du gage désormais réalisé se trouvait définitivement affecté aux créanciers hypothécaires;

« Que le non-renouvellement ne pouvait préjudicier aux tiers que la loi a entendu protéger, puisque le vendeur ne pouvait consentir des hypothèques nouvelles, et que les créanciers de l'adjudicataire n'auraient pu ignorer que leurs droits étaient subordonnés à la condition du paiement intégral du prix;

« Qu'il importe peu d'ailleurs que la surenchère ait nécessité une adjudication nouvelle, puisque le second jugement n'a pas conféré à Bourgeois un titre qu'il n'aurait pas eu antérieurement, mais n'a fait que confirmer le titre ancien, qui s'est trouvé ainsi purgé de la condition résolutoire dont il était affecté;

« Que c'est donc à tort que le règlement provisoire a refusé de colloquer Leprieur de Merville à la date de son inscription;

« Réformant le règlement provisoire, ordonne la collocation de Leprieur de Merville dans les termes de sa production. »

Les héritiers Fidière Desprinaux, qui avaient contesté la demande en collocation de M. Leprieur de Merville, ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, M^s Mathieu a soutenu cet appel, et développé la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour. Il a invoqué les autorités suivantes : Persil, Régime hypothécaire, sur l'article 2154, n^o 4 et 5, Questions, t. 1^{er}, p. 430-435. — Grenier, des Hypothèques, t. 1^{er}, n^o 112. — Battur, t. 3, n^o 432. — Delvincourt, t. 3, p. 168, n^o 4. — Duranton, t. 20, n^o 167. — Favard de Langlade, n^o Inscriptions hypothécaires, section 7, n^o 4. — Liège, 9 juin 1810. — Riom, 16 mars 1811. — Paris, 29 août 1815. — Rouen, 29 mars 1817. — Bordeaux, 10 juillet 1823. — Riom, 8 février 1825. — Paris, 21 février 1825. — Montpellier, 3 janvier 1827. — Lyon, 16 février 1830. — Toulouse, 30 juillet 1833. — Paris, 16 janvier 1840. — Cassation, 21 mars 1848, D. 48, 4-117. — Bourges, 20 novembre 1852, D. 56, 2-27. — Colmar, 27 avril 1853, D. 53, 2-328. — Cassation, 19 juillet 1858, D. 58, 1-345.

Dans l'intérêt de M. Leprieur de Merville, M^s Taillandier a soutenu et développé la doctrine du jugement. L'avocat a reconnu en principe qu'en matière de vente volontaire, la nécessité du renouvellement des inscriptions ne cessait qu'à partir des notifications; mais il a soutenu que si l'adjudication de 1849 avait eu lieu sur conversion, cette adjudication n'avait pas le caractère de la vente volontaire, qu'elle avait un caractère mixte, et que dans les termes où elle est toujours consentie à Paris, elle obligeait l'acquéreur à payer son prix aux créanciers inscrits et lui enlevait la faculté de délaisser l'immeuble. D'abord, a dit l'avocat, l'adjudication sur conversion n'est pas une vente volontaire, puisqu'elle laisse subsister les principaux effets de la saisie (art. 748, 682, 683 et 686 du Code de procédure civile), et une vente faite dans les conditions de ces articles n'est assurément pas libre. Au surplus, le vif de la question n'est pas là; il est dans le droit de délaisser l'immeuble après l'adjudication. En effet, si l'adjudicataire sur conversion peut délaisser et se dispenser de payer son prix aux créanciers, M. Leprieur de Merville doit perdre son procès, et pour que l'inscription hypothécaire ait produit tout son effet lors de l'adjudication, il faut que cette adjudication dépose définitivement le débiteur, il faut que le droit du créancier sur l'immeuble soit converti en droit sur le prix. Or, il n'aura pas produit effet si l'acquéreur peut délaisser. Mais si l'adjudicataire sur conversion ne peut pas délaisser dans les termes de l'article 2172 du Code Napoléon, s'il est obligé,

par le contrat même, de payer son prix aux créanciers inscrits, il est évident que l'inscription hypothécaire aura produit tout son effet du jour même de l'adjudication, car le débiteur est dessaisi définitivement; le droit immobilier du créancier est converti en un droit mobilier, et dès lors il n'y a plus de nécessité de renouveler l'inscription hypothécaire.

Voyons donc maintenant si l'adjudicataire par suite de conversion, peut délaisser, ou si, au contraire, il est obligé de payer son prix aux créanciers hypothécaires.

A Paris, dans les adjudications sur conversion, on insère habituellement, et on a inséré dans l'espèce, une clause aux termes de laquelle l'adjudicataire doit payer son prix aux créanciers inscrits; on l'a même obligé à se soumettre, pour le cas où il ne payerait pas son prix, aux formalités expédictives et aux conséquences rigoureuses de la folle enchère, telles qu'elles sont indiquées dans l'article 733 du Code de procédure civile. Or, rien ne constate plus énergiquement qu'une pareille clause l'obligation personnelle que prend l'acquéreur de payer son prix aux créanciers inscrits, et la renonciation aux droits de délaisser l'immeuble. C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts, notamment par un arrêt de la Cour de Paris du 17 janvier 1816; c'est l'opinion de M. Troplong (Hypothèque, n^o 815, sur l'article 2172). Donc, pas de délaissement possible, et dès lors pas de nécessité pour le créancier de renouveler son inscription. Il faut donc dire alors que les principes des arrêts qui décident qu'à partir de l'adjudication sur saisie il n'y a pas lieu à renouvellement sont applicables à l'adjudication sur conversion.

Mais, dit-on, il ne suffit pas qu'il y ait obligation personnelle de l'acquéreur; il faut encore que cette obligation ne puisse plus s'évanouir par l'effet d'une surenchère. Tant que cette possibilité existe, le droit sur la chose n'est pas converti en un droit sur le prix. Or, la vente sur conversion n'empêche pas la possibilité de la dépossession par une surenchère, et ce n'est que quand cette surenchère n'est plus possible que l'inscription n'a pas besoin d'être renouvelée.

Voici la réponse : L'inscription n'a plus besoin d'être renouvelée quand l'immeuble ne peut plus rentrer dans les mains du débiteur des créances hypothécaires. Or, du jour où l'acquéreur a pris vis-à-vis des créanciers hypothécaires l'obligation personnelle de payer, le débiteur est définitivement dépossédé; il n'y a plus de délaissement possible, et la conséquence, c'est que les créanciers ont droit à un prix de vente, droit mobilier, au lieu d'avoir un droit assis sur un immeuble. Il est bien vrai que ce prix qui appartient aux créanciers peut subir une augmentation s'il survient une surenchère, et que la personne de l'adjudicataire peut changer; mais cette chance toute favorable d'une augmentation ne change rien à la position des créanciers, en ce sens que leur droit repose sur un prix, sur une valeur mobilière qui peut subir une augmentation, mais non un changement de nature; il ne peut pas redevenir une chose immobilière, et dès lors l'inscription n'a plus de raison d'être, elle a produit tout son effet. L'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1848, invoqué par les adversaires, ne cadre pas avec le système qu'ils soutiennent, car cet arrêt fixe aux notifications l'époque où cesse la nécessité du renouvellement; et cependant il y a encore un délai de quarante jours, pendant lequel la surenchère peut être formée. Donc, d'après cet arrêt même, il n'y aurait pas de rapport entre le renouvellement et la possibilité d'un changement de propriétaire de l'immeuble hypothéqué. Il faut donc reconnaître alors que la nécessité du renouvellement cesse pour le créancier hypothécaire en même temps que cesse pour l'acquéreur de l'immeuble la faculté de le délaisser dans les termes de l'article 2168 du Code Napoléon. C'est donc avec raison que les premiers juges ont admis au règlement définitif l'inscription de M. Leprieur de Merville.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que l'inscription en vertu de laquelle Leprieur a obtenu sa collocation sur l'immeuble dont le prix est à distribuer, est à la date du 13 juillet 1846; que cette inscription n'a pas été renouvelée dans le délai de la loi, mais que Leprieur prétend que son inscription avait obtenu tout son effet avant l'expiration des dix années, et qu'elle se trouvait ainsi dispensée du renouvellement;

« Considérant en fait que, suivant jugement de l'audience des criées du 21 novembre 1849, Bourgeois s'est rendu adjudicataire de l'immeuble de la rue Ferdinand dont le prix est à distribuer; que cette adjudication a eu lieu après conversion de la saisie dudit immeuble en vente sur publications volontaires; que ce jugement d'adjudication, transcrit immédiatement par Bourgeois, n'a cependant point été suivi de sa part des notifications prescrites pour la purge des privilèges et hypothèques;

« Qu'en 1837 une surenchère du dixième ayant été formée par un créancier inscrit, l'immeuble a été remis en vente aux enchères publiques, et que Bourgeois s'en est rendu de nouveau adjudicataire;

« Que Leprieur soutient en droit que la seconde adjudication se confond avec la première, puisqu'elle a été tranchée au profit du même adjudicataire; que c'est à cette première adjudication conséquemment qu'il faut remonter pour déterminer l'époque à laquelle son inscription doit être réputée avoir produit son effet; que la première adjudication ayant eu lieu sur un cahier des charges qui imposait au futur adjudicataire l'obligation de payer son prix aux créanciers inscrits sur l'immeuble, il s'est formé entre ces créanciers et ledit adjudicataire un contrat judiciaire qui ne permettait plus à ce dernier de délaisser l'immeuble, et dont l'effet, par conséquent, a été de convertir le droit des créanciers inscrits sur l'immeuble en un droit sur le prix; que de ce moment donc les inscriptions de ces mêmes créanciers avaient produit tout leur effet et se trouvaient ainsi dispensées du renouvellement;

« Mais considérant que, d'après la jurisprudence la plus favorable, il est admis qu'en matière de vente autre que celle sur expropriation forcée, l'inscription est réputée avoir produit son effet, et se trouve par suite affranchie de l'obligation du renouvellement décennal, non point du jour de la vente ou de la transcription de l'acte de vente ou du jugement d'adjudication sur publications volontaires, mais du jour des notifications faites aux créanciers inscrits non suivies de surenchères de leur part, parce que ce n'est qu'à ce moment que le contrat judiciaire est formé; que Leprieur ne se trouve pas dans ce cas, puisque la première adjudication n'a pas été nouée par Bourgeois aux créanciers inscrits;

« Considérant que Leprieur se prévaut en vain de ce que le cahier des charges, sur lequel a eu lieu la première adjudication, imposait au futur adjudicataire l'obligation de payer son prix aux créanciers inscrits, et le privait ainsi de la faculté de délaisser; que, d'une part, le cahier des charges mettait la purge des hypothèques aux risques de l'adjudicataire, et que la clause spéciale dont s'agit portait textuellement qu'après l'expiration des délais de la purge, soit que l'adjudicataire en eût ou non rempli toutes les formalités, il serait tenu de payer son prix aux vendeurs, aux créanciers inscrits ou aux délégataires; qu'une pareille formule, à défaut de la notification, jusqu'à l'acceptation virtuelle ou implicite des créanciers ne constituait qu'une simple indication de paiement, et que, de l'autre part, il importe peu que le futur adjudicataire eût ou n'eût pas la faculté de délaisser, la faculté de délaissement étant sans aucun rapport direct ou indirect

payer à boire. Chavigny, regardant toujours son mouchoir rouge : Le voilà mon témoin ; il est plein de sang ; ça n'est pas du sang emprunté ; si vous avez une douzaine, faites-moi signer par les quatre veines, et vous verrez si c'est le même sang que celui de mon mouchoir.

Le Tribunal ne juge pas nécessaire de recourir à ce moyen extrême, et condamne Chavigny à deux mois de prison.

Comme cette fameuse lampe allégorique dont on parle toujours et qui ne diffère en rien de toutes les lampes du monde, Daucourt dit la Paille, usa beaucoup plus par sa consommation de liquide. Dans un procès-verbal dressé contre lui par le commissaire de police, nous lisons ce passage qui explique le surnom de la Paille sous lequel Daucourt est connu : Nous n'avons pas procédé à une perquisition au domicile de Daucourt, attendu que l'agent de sûreté Bailly nous a déclaré que le local qui sert de chambre à coucher à Daucourt ne contient absolument rien, pas même un lit, mais simplement de la paille.

Cette simplicité des premiers âges, cette absence de toute espèce de besoins, faut-il les attribuer à une philosophie rare, ou à la satisfaction d'un goût qui absorbe tous les autres ? Cette dernière hypothèse est vraisemblable ; pour satisfaire ce goût, Daucourt aurait, suivant la plainte, volé une certaine quantité de peaux de lapin à David, brocanteur.

On n'avait dit, déclare celui-ci au Tribunal correctionnel, de me défilier du sieur Daucourt qui est un particulier d'une force comme vous voyez, qui pourrait bien un de ces jours me voler quelque chose dans ma resserie, dont en effet, un matin, je m'aperçois qu'on m'avait pris deux peaux de lapin ; je me dis : C'est lui, ayons l'œil dessus. Je le suis toute la journée et je le vois entrer chez un marchand de vin ; il y reste depuis onze heures jusqu'à quatre ; quand il est sorti, moi qui avais fait faction pendant cinq heures à la porte, j'entre chez le marchand de vin et je lui demande combien le sieur Daucourt a dépensé ; ce marchand de vin me répond : « Douze francs de vin. » Un vin à seize sous le litre ; jugez ce qu'il en avait bu ! Le résultat, il entre chez un autre, et bout pour trois francs ; puis chez un autre ; enfin toute la journée comme ça. Sachant que la veille au soir il n'avait que 7 francs, je me dis : Il m'a bu des masses de peaux de lapin.

Want en avoir le cœur net, je vas dans un endroit où se réunissent les chiffonniers (vu qu'il est chiffonnier), et là j'accuse un d'entre eux de m'avoir volé mes peaux ; c'est à dire une frime ; l'individu se récrie et dit : C'est pas moi ! Alors, que je réponds, c'est tel autre ; cet autre dit aussi que ça n'est pas lui ; alors qui est-ce que je dis... C'est... (qu'ils me répondent) c'est... et là dessus ils n'achèvent pas le nom, ce qui m'a bien prouvé que c'était le sieur Daucourt, vu qu'il est le terreur de tout le monde et que personne n'osait l'accuser.

M. le président : Vous n'avez pas d'autres preuves que cela ?

Le témoin : Ma foi, non.

Le prévenu : Auquel je suis innocent, pur et sans tache. Le Tribunal a été moins avant dans la réhabilitation ; il a acquitté le prévenu, mais seulement attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie.

Avant-hier, entre trois et quatre heures de l'après-midi, le sieur Masset, âgé de trente-six ans, sellier, suivait la rue de Poutoise en tenant par la main un jeune garçon de trois ans et demi, son neveu, quand, arrivé à l'extrémité de cette rue, près du quai, il vit s'y engager une voiture omnibus qui opérait son retour de la Bastille vers l'Ecole-Militaire. Après un instant d'hésitation, il essaya de passer sur le quai, mais il fut renversé par les chevaux qui tournaient en ce moment, et les roues de la lourde voiture lui passèrent sur le corps et le broyèrent sur le pavé. En tombant, il avait cherché à écarter son neveu en le poussant en dehors, et l'enfant, en tombant à un mètre de distance, a été préservé de la pression des roues ; il n'a reçu que quelques contusions plus ou moins graves qui ne paraissent pas devoir mettre sa vie en danger. Quant au sieur Masset, sa mort a été déterminée à l'instant même. Le commissaire de police du quartier de la Sorbonne, M. Hubart, s'est rendu immédiatement sur les lieux, et, après avoir fait transporter le corps de la principale vicime chez sa sœur, la mère de l'enfant, domicilié dans le quartier, il a ouvert une enquête pour rechercher la part de responsabilité qui peut incombait au conducteur de la voiture dans ce funeste accident.

Dans la soirée d'avant-hier, vers sept heures, les nombreux voyageurs qui se trouvaient à la station des omnibus, sur la place du Palais-Royal, ont été mis en alerte par une violente détonation partie de l'intérieur de l'établissement d'un marchand de vin voisin ; au même instant les personnes qui étaient devant cet établissement ont été témoins d'un bouleversement complet à l'intérieur ; des tables de marbre renversées et brisées, des bocaux de fruits, des bouteilles de vins et de liqueurs enlevés de leurs tablettes lancés dans diverses directions et brisés ; le plancher détaché sur presque toute son étendue et bouleversé, etc. C'était le gaz qui venait de faire explosion et qui avait causé tout ce dégât. Fort heureusement personne n'a été blessé gravement. On a reconnu que cette explosion avait été déterminée par une fuite qui avait pris naissance récemment dans le compteur.

Un marinier, le sieur Mousset, a retiré de la Seine hier, en amont du pont des Saints-Pères, le cadavre d'un homme d'une quarantaine d'années, qui paraissait avoir séjourné environ six semaines dans l'eau ; il était vêtu d'une blouse bleue, d'un gilet et d'un pantalon de drap et chaussé de souliers ; il portait un bandage et une ceinture de cuir ; mais on n'a rien trouvé sur lui qui permit d'établir son identité, et l'on a dû le faire transporter à la Morgue.

La veille, un employé de l'établissement de bains sur la Seine, en aval du pont Marie, avait aussi retiré du fleuve le cadavre d'un homme qui paraissait y avoir séjourné une dizaine de jours et ne portait aucune trace de violence. Le costume de cet homme était celui d'un marinier ; il était inconnu dans les environs et n'avait dans ses vêtements aucun papier permettant de constater son identité. Son cadavre a été également envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Samedi dernier, Montel, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de Lyon du 3 mars dernier, pour crime d'assassinat sur la personne de son beau-père, le sieur Rustang, de Morancé, a été exécuté. Voici les détails que nous avons pu recueillir sur les faits qui s'étaient passés à la prison avant cette suprême exécution. Après le rejet de son pourvoi par la Cour de cassation, de S. M. l'Empereur. Jeudi dernier, il recevait la visite de son défenseur, M. Dumarest, avocat, le remerciait des déclarations qu'il avait apportées à sa défense, et lui ce moment, il était visiblement affecté et avait perdu l'assurance et le courage avec lesquels il avait jusqu'alors

supporté sa condamnation.

Le rejet de sa demande en grâce étant arrivé à Lyon, Montel dut être exécuté samedi dernier. A une heure du matin, M. le directeur Noblot, M. le gardien en chef Bouyer, et le vénérable aumônier Charpin, entrèrent dans sa cellule pour lui annoncer que sa dernière heure était venue. Il s'assit sur son lit, et cette visite lui causa une vive surprise ; il essaya de se mettre sur son séant, il se frotta machinalement les yeux et lui atterré en entendant M. l'aumônier lui déclarer qu'il fallait seonger à mourir en chrétien. Cependant, reprenant courage, il se mit à parler. « Je me doutais bien, dit-il, depuis trois jours, que je devais mourir bientôt... »

Il fut détaché de sa chaîne et on l'aida à s'habiller. Il parut se calmer. Conduit à la chapelle, il se confessa, entendit la messe, et reçut la sainte communion. Un instant après, il fon dit en pleurs et fut saisi d'un tremblement convulsif. On lui fit servir du vin chaud et du café ; qu'il but avec satisfaction. Ensuite il reprit sa tranquillité habituelle, causa avec les personnes qui l'entouraient, en répétant plusieurs fois : « La justice a deviné juste à mon égard... Je suis un misérable... Si je parlais, je mettrais tout le parquet et toute la police en mouvement... mais j'aime mieux mourir avec mon secret... »

M. Morand de Jouffrey, juge d'instruction, assisté de son greffier, vint interrompre sa conversation. Il venait, à cette heure suprême, recevoir les dernières déclarations qu'il voudrait faire à la justice. A quatre heures et demis les exécuteurs des hautes œuvres de Lyon et de Grenoble arrivèrent Montel leur fut remis. Ils procédèrent à sa fatale toilette et lui attachèrent les mains.

Avant de partir, Montel, les larmes aux yeux, remercia avec effusion M. le directeur, M. le gardien en chef, les vénérables sœurs et tous les employés de la prison des soins qu'il lui avait donnés ; puis, s'adressant au détenu qui avait servi la messe : « Vous ferez, dit-il, mes adieux à mes camarades qui sont ici détenus ; vous leur rapporterez que je les engage à prendre exemple de mon malheur ; ils feront sagement de se bien conduire... » S'adressant ensuite à M. le gardien en chef : « Ayez-vous la bonté, lui dit-il, de me faire donner le rameau de buis béni que m'a donné M. l'aumônier ? Je désire l'emporter. » Le rameau lui a été apporté et remis.

Le condamné est monté dans une voiture cellulaire avec M. l'aumônier Charpin et M. Dumont, chapelains de la cathédrale, et les deux exécuteurs des hautes-œuvres. Six gendarmes à cheval escortaient le funèbre cortège.

Dans une voiture de place suivaient derrière M. Sorbier, greffier de la Cour d'assises, un huissier et quelques personnes.

A cinq heures et demie, Montel était aux pieds de l'échafaud dressé sur le talus et à l'extrémité sud de l'Hippodrome, du quartier Perrache.

Une foule considérable assistait à l'exécution. Montel a gravi avec assez de fermeté les marches de l'échafaud. Arrivé sur la plate-forme, il a prononcé une sorte d'allocution qui a donné lieu de supposer qu'à titre de confident ou de complice, il savait le mot de quelque-une des énigmes ténébreuses et criminelles dont la justice cherche à déblayer le mystère. « Mes amis, a-t-il dit, que mon malheur vous serve de leçon. J'emporte avec moi un secret dans le tombeau : Dieu jure peut le révéler de nouveau. Adieu, mes amis. » Il s'est ensuite livré aux exécuteurs, et quelques secondes plus tard il avait cessé de vivre.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 28 mars 1860 :

On a enfin des nouvelles du faussaire Henri Law, cet habile escroc allemand dont je vous ai raconté les aventures (voir la Gazette des Tribunaux du 18 janvier 1860) et que la police new-yorkaise a inutilement cherché en Espagne et jusqu'en Orient. A bord d'un brick dans l'Echo, d'Altona, et qui allait de Laguna à Cork, se trouvait un passager allemand du nom d'Henri Law, ayant avec lui une somme considérable. Ce navire a été rencontré à la mer par un fort navire américain qui l'a coulé presque immédiatement. La collision a eu lieu pendant la nuit et par un bruitard très épais. Sept hommes, qui se trouvaient sur le pont, ont à peine eu le temps de se précipiter dans un canot ; mais le capitaine et Henri Law, qui étaient couchés dans leurs cabines, ont péri avec le bâtiment dans les profondeurs de l'Océan. Telle est du moins la version des naufragés arrivés à Youghal. Si elle est vraie, comme tout porte à le croire, et d'après la similitude de nom et cette circonstance de sommes importantes appartenant à ce passager, il est à peu près certain que Law n'a échappé à la justice des hommes que pour disparaître devant la justice de Dieu, pendant que sa fortune mal acquise disparaissait dans les flots.

Encore un supplicé qui est mort en protestant de son innocence et en refusant les secours de la religion ! La seconde de ces particularités est d'autant plus étonnante que le patient était Irlandais et qu'il avait été élevé dans la foi catholique. Il se nommait Philippe Lynch ; il avait été condamné à mort pour avoir tué à coups de crosse de fusil un de ses amis, Ecossais d'origine, avec lequel il s'était pris de dispute dans un cabaret, et il a subi sa peine avant-hier à Mont-Holly, dans le New Jersey, à deux heures de New-York.

Depuis sa condamnation, il passait fort gaîment son temps dans son cachot, recevait de temps à autre les visites de sa sœur et de sa femme, mais demeurait sourd à toutes leurs supplications quand elles essayaient de le rappeler au sentiment de sa situation et l'exhortaient à se réconcilier avec Dieu.

Le jour fatal étant venu, Lynch a congédié très brutalement un prêtre qui à cette heure suprême lui offrait son ministère ; il a pris du linge blanc, des vêtements noirs neufs qu'il avait fait acheter, des boîtes vernies et des gants, et pendant que le shérif lui donnait lecture de la sentence, il a laissé échapper quelques sons inarticulés qui trahissaient sa colère plutôt que son désespoir.

La procession s'est formée, suivant les usages, des shérifs, exécuteurs et prisonniers ; Lynch marchait le dernier d'un pas ferme, et il a regardé sans émotion apparente la potence qui avait été dressée dans la cour de la prison. Monté sur la plate-forme, il a pris la corde entre ses doigts pour en essayer la force, et répondant au shérif qui lui demandait s'il voulait dire quelque chose au public avant de mourir, il a répliqué qu'il n'avait jamais été orateur et qu'il préférerait garder le silence.

Son avocat et son geôlier lui ont offert une poignée de main, mais il les a repoussés l'un et l'autre en disant qu'il n'avait nul besoin de leurs adieux. Quand l'exécuteur a abaissé le bonnet noir sur sa tête, il a fait les plus grandes difficultés en s'écriant qu'il n'avait rien à se reprocher qui nécessitât qu'on lui couvrit le visage, et qu'il désirait voir la mort en face. Il a fallu le concours de trois shérifs pour vaincre son obstination et sa résistance.

L'appareil du supplice était construit d'après un nouveau système qui tend à remplacer l'ancien procédé de pendaison. De forts poids attachés à une corde enlèvent le patient à deux mètres au-dessus du sol. Au lieu d'être lancé de haut en bas, il est soulevé de bas en haut. On prétend que les oscillations sont moins grandes et que le

su plicié doit moins souffrir. Toujours est-il que Lynch s'est débattu pendant plus de dix minutes et que les convulsions de l'agonie ont été affreuses. Il est vrai qu'il était d'une force et d'une taille herculéennes, et que la colonne vertébrale n'ayant pas été brisée par la secousse, il a dû mourir par suffocation.

Peu s'en est fallu que l'un des Etats les plus éclairés et les plus calmes de l'Union, le Massachusetts, ne devint hier le théâtre d'une exécution féroce, semblable aux drames de Lynch, dont sont coutumiers les territoires de l'Ouest, où la force brutale est la seule loi en vigueur. Deux officiers de police venaient d'arrêter, à Providence, un matelot nommé Johnson, accusé d'avoir assassiné, à bord d'un sloop, deux de ses camarades et le capitaine, pour s'approprier une somme de 400 dollars. Le crime a été commis à l'embouchure de l'Hudson. Les policemen ramenaient par le chemin de fer leur prisonnier à New-York, quand, à New-London, quatre ou cinq mille personnes se sont réunies à la station et ont déclaré qu'elles voulaient qu'on leur remit le coupable, parce qu'elles se défiaient des lenteurs et de la partialité de la justice de New-York. Les policemen ont fait bonne contenance, et ont tiré leurs pistolets en menaçant de brûler la cervelle au premier qui toucherait le prisonnier. Heureusement pour l'humanité que, dans le même convoi et dans la même voiture, se trouvait un ministre méthodiste fort célèbre, M. Henry Ward Beecher, dont l'éloquence a beaucoup d'admirateurs dans la Nouvelle-Angleterre. Il est monté sur la plate-forme de l'un des cars, et il a harangué le peuple pour le ramener à des sentiments de modération et de justice. A Hartford, autre station, les mêmes scènes se sont représentées, et ce n'est pas sans difficulté que le train a pu parvenir à New-York. Les prêtres les plus acrobates ne laissent aucun doute sur la culpabilité de Johnson, qui a commis un triple meurtre pour quelques dollars.

Au surplus ces crimes maritimes se multiplient d'une façon effrayante. On vient encore de rencontrer à la mer sur les côtes de New-Jersey une embarcation contenant un matelot chinois seul, qui se prétend échappé au naufrage d'un sloop allant en Virginie et ayant péri par suite d'une collision. Ce Chinois raconte que le capitaine et ses deux frères ont trouvé la mort dans les flots. Mais on l'a fouillé, et il avait dans ses poches beaucoup de pièces d'or et une montre qui a été reconnue pour avoir appartenu au capitaine en question. Un crime a donc probablement été commis à bord de ce navire disparu, et ce matelot ne paraît pas moins coupable que Johnson.

Enfin, pour terminer cette série funèbre, voici qu'une dépêche télégraphique annonce l'arrivée à la Havane du navire Norway, capitaine Major, venant de Macao. Ce bâtiment avait embarqué mille coolies. Cinq jours après le départ ils se sont révoltés, et une bataille dans toutes les règles s'est engagée entre eux et l'équipage. Le combat a duré quinze heures. Les coolies ont, en trente morts et quatre-vingt-dix blessés. Des femmes blanches et des enfants en bas âge ont été assassinés par eux quand ils ont vu que leur insurrection était vaincue.

ANGLETERRE (Londres). — Le demandeur qui se présente devant le Tribunal du shérif est un tailleur qui a fourni un paletot à un mineur, et qui, n'étant pas payé par le fils, a assigné le père comme étant responsable de cette dépense, ce qui, devant nos Tribunaux, ne saurait faire l'objet d'une difficulté. Il en est autrement sous l'empire des lois anglaises.

« Quand j'ai commencé à fournir des vêtements à ce jeune homme, dit le demandeur, son père m'a dit : « Si mon fils ne vous paie pas, je vous payerai. » Est donc responsable des fournitures dont je réclame le prix. »

L'avocat du père : Au nom de qui avez-vous ouvert un compte sur vos livres ?

Le demandeur : Au nom du fils.

Le juge : Je n'ai pas besoin d'en entendre plus long. Le père décline toute responsabilité ; je demande s'il a pris un engagement formel de payer pour son fils, si celui-ci ne payait pas ?

Le demandeur : Formel ? non.

Le juge : Alors, votre demande n'est pas fondée. Toute promesse de payer pour autrui doit être écrite pour servir de fondement à une action en justice.

L'avocat : J'ai dans les mains une foule de factures acquittées par le fils.

Le juge : Quel âge a ce jeune homme ?

L'avocat : Il a dix-huit ans.

Le juge : Eh bien ! le demandeur attende encore trois ans ; il pourra alors poursuivre directement contre son débiteur le prix de ses fournitures.

Le tailleur est renvoyé de sa demande. Assises de Taunton. — Voici un incident d'audience qui prouve que, si les jurés anglais sont soigneusement séquestrés des que leur délibération est commencée, on n'observe pas avec la même rigueur ce système de séparation pendant le cours des débats. La Cour d'assises de Taunton a interrompu les débats d'une affaire par une suspension d'un quart d'heure. A la reprise de l'audience, on s'est aperçu que l'un des jurés n'était pas présent. On a envoyé des émissaires à sa recherche ; ils ne l'ont pas retrouvé. Le chef des constables s'est alors offert pour faire fouiller par ses hommes les divers cafés et restaurants du voisinage, ne doutant pas qu'on finirait par ramener le juré égaré.

L'expédition a été adoptée, et, au bout de deux heures, le juré reparait pour prendre part à la suite des débats. On lui a demandé pour quel motif il s'était absenté, il a répondu qu'étant parti le matin de chez lui sans avoir déjeuné, il avait cru pouvoir aller prendre quelque chose. Il y avait mis le temps.

Le juge l'a blâmé de s'être conduit ainsi, et l'a condamné à une amende de 20 livres (500 francs), et les débats se sont continués.

Bourse de Paris du 10 Avril 1860. Table with columns for Au comptant, D'o, 69 90, Sans chang., Fin courant, 69 90, Sans chang., Au comptant, D'o, 96, Hausse de 10 c., Fin courant, 96, Sans chang.

A TERME. Table with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours. Values: 70 93, 70 10, 69 90, 69 90.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing routes like Paris à Orléans, Lyon à Genève, Nord (ancien), etc., with corresponding prices.

La partition de Croquignole, l'une des plus charmantes opérettes comiques des Bouffes-Parisiens, vient de paraître, format in-8°, texte, chant et piano, paroles de MM. Deforges et Gastélan, musique d'Ernest l'Épique. Le quadrille de Strauss et la polka d'Arban sur les jolis motifs de Croquignole, l'originale Ronde du pont de Nantes, chantée par Mlle Tostée, MM. Désire et Taya, ainsi que l'excentrique Symphonie de l'Avenir, de J. Offenbach, pour orchestre, et réduite au piano, à quatre mains, avec texte parlé, sont également en vente au Ménéstrel, 2 bis, rue Vivienne.

Mercredi 11, à l'Opéra, le Comte Ory, opéra en deux actes ; les principaux rôles seront tenus par MM. Dufrène, Cazaux, Marié, Mlles Delisle, Hamackers ; suivi du ballet les Elies, par Mmes Ferraris, Caroline, M. Pelipp, etc.

Ce soir, au Théâtre-Français, la 82e représentation du Duc Job, comédie en quatre actes de M. Léon Laya, jouée par MM. Provost, Got, Monrose, Worms, Barré, Mmes Nathalie et Emilie Dubois.

Odéon. — Un Parvenu et le Testament, tiennent victorieusement l'affiche, en attendant l'apparition du drame nouveau ; très prochainement pour les représentations de Lafontaine et de Mlle Thuillier, première représentation de Daniel Lambert.

A l'Opéra-Comique, 15e représentation du Roman d'Elvire, opéra comique en trois actes, paroles de M. Alexandre Dumas et de Leuven, musique de M. Ambroise Thomas, joué par MM. Montaubry, Crosti, Prilleux, Caussade, Mlle Monrose et Lemercier.

Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui, Orphée, de Gluck. Mlle Viardot remplira le rôle d'Orphée. — Demain, 9e représentation de Gil-Blas, opéra comique en cinq actes, musique de M. Smet.

Au théâtre des Variétés, la Grande Marée, les Portiers et les Amours de Cléopâtre, le triomphe de Mlle Alphonsine.

La Sensitive est toujours en vogue au théâtre du Palais-Royal.

Ce soir, toute la presse est convoquée au théâtre de la Porte-St-Martin pour la représentation du Roi des Iles. C'est donc véritablement aujourd'hui qu'aura lieu la première représentation de cet important ouvrage.

Le Compteur Guillery attire toujours de nombreux spectateurs au théâtre de l'Ambigu-Comique, et, chaque soir, l'œuvre de M. Victor Séjour est accueillie par eux avec un vif enthousiasme. Nommer Mélingue et Mlle Saint Marc, n'est-ce pas pleinement justifier cette faveur du public ?

Le meilleur spectacle à offrir à la jeunesse, pour les vacances de Pâques, est l'histoire d'un Drapeau, au Théâtre impérial du Cirque. Samedi prochain, le Cheval Fantôme, drame en dix tableaux, avec une splendide mise en scène.

Tous les soirs, à huit heures, au Théâtre-Robert-Houdin, grandes scènes de prestidigitation, par le célèbre sorcier Hamilton.

SPECTACLES DU 11 AVRIL. Table listing various theaters and their current performances, including Opéra, Français, Opéra-Comique, Odéon, Italiens, Théâtre-Lyrique, Vaudeville, Variétés, Gymnase, Palais-Royal, Porte-Saint-Martin, Ambigu, Gaîté, Cirque Impérial, Folies, Théâtre-Déjazet, Bouffes-Parisiens, Délassements, Luxembourg, Beaumarchais, Cirque Napoléon, Robert Houdin, Sérapiin, Salle Valentino, Casino.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859. Prix : Paris, 3 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2. Imprimerie de A. Guyot, rue Ne-des-Mathurins, 13.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE A VAPEUR

Etude de M. BUFFARD, avoué à Compiègne (Oise). Vente après faillite, d'une belle USINE A VAPEUR, propre à mouler le blé, avec tous ses accessoires...

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. PÉVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 48. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 28 avril 1860, à deux heures, en cinq lots...

TERRAIN A IVRY-SUR-SEINE

Etude de M. HENRIET, avoué, rue Gaillon, 12. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 28 avril 1860, deux heures de relevé...

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DUMONT, avoué à Paris, rue Neuve-St-Merri, 19, successeur de M. Dervaux. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine...

MAISON A PARIS

Etude de M. Emile DUBOIS, avoué à Paris, rue de Rivoli, 65, successeur de M. Grandjean. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris...

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Etudes de M. AUG. DEVILLERS, avoué licencié à Valenciennes, et de M. DECUPE-RE, notaire en la même ville. Adjudication, le samedi 14 avril 1860, neuf heures du matin...

DIVERS IMMEUBLES

Etudes de M. AUG. DEVILLERS, avoué licencié à Valenciennes, et de M. DECUPE-RE, notaire en la même ville. Adjudication, le samedi 14 avril 1860, neuf heures du matin...

PIÈCES DE TERRE A ACHÈRES

Etude de M. POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. Vente sur licitation, le dimanche 29 avril 1860, à midi, en la maison d'école d'Achères, près Saint-Germain-en-Laye...

MAISON A ST-GERMAIN-EN-LAYE

Adjudication, le dimanche 22 avril 1860, à midi, par le ministère de M. CHEVALLIER, notaire à St-Germain-en-Laye, en deux lots, qui pourront être réunis...

Germain-en-Laye, avenue du Boulingrin, 9, à l'entrée du parc. 2° D'un TERRAIN appartenant à la maison, d'une superficie de 4,000 mètres environ...

MAISON ET JARDIN

Etudes de M. JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4, et de M. COTTANCE, notaire à Arpajon (Seine-et-Oise). Vente, en l'étude de M. Cottance, notaire à Arpajon...

TERRAINS ET MAISONS FONTENAY

Etude de M. HULLIER, notaire à Paris, rue Taibout, 29. Adjudication, le dimanche 22 avril 1860, à midi, en la mairie de Châtillon, près de Fontenay-aux-Roses...

TERRE DE MONDÉTOUR DOURDAN

(Seine-et-Oise), à vendre, même sur une seule enchère, en quatre lots, le mardi 22 mai 1860, en la chambre des notaires de Paris...

MAISON AU PRÉS-S-GERVAIS

Etudes de M. B. GOUIN, avoué à Nantes, quai Brancas, 7, et de M. GOZZOLI, notaire à Paris, rue de Bell-ville, 81. Vente judiciaire, en la chambre des notaires de Paris, le 24 avril 1860...

Ventes mobilières.

FONDS D'ENTRÉE DE PLOMBERIE

exploités à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 29, et rue Fournial, 2, par M. Durand fils aîné, à vendre par adjudication, le 12 avril 1860, à midi précis...

COUPURE DE 3,000 FR.

Etude de M. COGNET, jeune, huissier, rue de Louvois, 8, à Paris. Vente par autorité de justice, au palais de la Bourse, à Paris, par le ministère de M. CUL-HERMOZ, agent de change à Paris...

Dame-des-Victoires, 44, le mercredi 11 avril 1860, à deux heures de la Bourse. D'une COUPURE DE 3,000 fr. de rente 3 p. 100 sur l'Etat au porteur, n° 10,826, provenant de la succession de M. Marie-Florent-Adrien Geay, banquier à Fontenay-le-Comte. Au comptant. (387)

BEAU ET RICHE MOBILIER

Vente par suite d'acceptation bénéficiaire après le décès de M. le vicomte de..., en son vivant ministre plénipotentiaire de France à l'étranger. D'un beau et riche MOBILIER en acajou, palissandre, chêne sculpté et bois de rose...

CHEMIN DE LYON A GENÈVE

Assemblée générale ordinaire. MM. les actionnaires du Chemin de fer de Lyon à Genève sont invités, aux termes de l'article 32 des statuts de la Compagnie, à se réunir en assemblée générale ordinaire le samedi 28 avril, à trois heures et demie, salle Herz, rue de la Victoire, 48...

FRÉDÉRIC ET LÉONIE

par AC. DUVAL, auteur des Opinions politiques, philosophiques et morales, 2 vol. in 8°, 3 fr. Chez Ledoyen, galerie d'Orléans, 31 (Palais-Royal). (2893)

BACCALAURÉATS

pour le mois d'août, 300 fr. apr. s. réception. M. LELARGE, rue Ste-Catherine-d'Enfer, 4. (2900)

CHARGE D'AVOUE

près le Tribunal de la Seine, à céder par suite du décès du titulaire, M. Lemoine-Bory. S'adresser à M. Bazan, président de la chambre des avoués près ledit Tribunal. (330)

SOCIÉTÉ OENOPHILE 164, rue Montmartre. VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES. Succursales : rues de l'Odéon, 14; Delaborde, 9; Provence, 52. Service spécial pour les environs de Paris avec réduction des droits d'octroi de Paris.

Chocolat-Ibled. USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais). 4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville. USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne). La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. (RAPPORT DU JURY CENTRAL.) Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

GREFFE de justice de paix à Odeur. S'adresser pour les renseignements au titulaire, à Bouilly-Saint-Léger (Seine-et-Oise), à 6 kilomètres de Paris.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE ET BLANC 70 c. le litre. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (2873)

CHARBON de bois d'Yonne livré franco. Ecrite maison ACHARD, 13, route de Versailles, Paris. (Un sac de 40 kil., 7 f. 30 ou 8 f. 30) — Exactitude. (2858)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (2841)

DÉJEUNERS DES ENFANTS Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, le moelleux et le plus agréable déjeuner est le RACHOUT des Arabes de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26. (2894)

SIROP INCISIF DEHARMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les principales villes. (2831)

DENTS CRISTALLISÉES posées sans extraction sans douleur, et livrées en 24 h. Prononciation et mastication parfaites. Prix modérés. E. LEVASSEUR, méd. dentiste, r. St-Lazare, 30. (2887)

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour cheveux, pour les vieillir, remède à leur sécheresse et aigreur. Le flacon 2 fr. Chez LAROSE, rue N.uve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et tous les pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs.

MAL DE DENTS L'Eau de M. O'MÉARA guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie r. Richelieu, 44. (2901)

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES TAFFETAS LE PERDRIEL POIS ÉLASTIQUES TAFFETAS rafraichissant. Compresses (1 fr. le cent). Serres-élastiques perfectionnés. Pharmacie LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, 76-78. Gros, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 4. Paris. (2896)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières. Rues du Mail, 27. (3180) Bureau à casier, tables, chaises, bascules, asphalte, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, le droit de la comptabilité des faillites qui leur concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ANTOINE (Auguste), md boulanger à Neuilly, place de la Mairie, n. 3, le 16 avril, à 10 heures (N° 17063 du gr.).

De la société connue sous le raison sociale FEICHTWANGER et Co, fab. de bourses, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 42, composée des sieurs Feichtwanger et Loiser, le 16 avril, à 10 heures (N° 16795 du gr.). Du sieur LAMOTTE (Pierre-Henry-Achille), serrurier à la Petite-Ville, rue d'Allemagne, 80, le 16 avril, à 10 heures (N° 15961 du gr.).

De la société connue sous le raison sociale FEICHTWANGER et Co, fab. de bourses, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 42, composée des sieurs Feichtwanger et Loiser, le 16 avril, à 10 heures (N° 16795 du gr.). Du sieur LAMOTTE (Pierre-Henry-Achille), serrurier à la Petite-Ville, rue d'Allemagne, 80, le 16 avril, à 10 heures (N° 15961 du gr.).

De la société connue sous le raison sociale FEICHTWANGER et Co, fab. de bourses, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 42, composée des sieurs Feichtwanger et Loiser, le 16 avril, à 10 heures (N° 16795 du gr.). Du sieur LAMOTTE (Pierre-Henry-Achille), serrurier à la Petite-Ville, rue d'Allemagne, 80, le 16 avril, à 10 heures (N° 15961 du gr.).